



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2011/0093(COD)

25.11.2011

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire
(COM(2011)0215 – C7-0099/2011 – 2011/0093(COD))

Rapporteur pour avis: Alajos Mészáros

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Depuis 2000, l'Union européenne s'efforce, sans succès, d'adopter un système de brevet unitaire européen (appelé brevet communautaire avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne), qui pourrait coexister avec les brevets nationaux délivrés par les offices nationaux des brevets des États membres et les brevets européens délivrés par l'Office européen des brevets (OEB) au titre de la convention sur le brevet européen (CBE).

En raison de difficultés insurmontables empêchant de parvenir à un accord unanime, au sein du Conseil, sur le régime linguistique, les négociations ont échoué à plusieurs reprises. À la fin de 2010, le Conseil "Compétitivité" a déclaré qu'il serait impossible d'instaurer une protection par brevet unitaire dans l'ensemble de l'Union dans un délai raisonnable ou dans un avenir proche.

À la suite de cette déclaration, douze États membres ont demandé à la Commission de présenter une proposition autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la protection par brevet unitaire afin de pouvoir avancer sur cette question très importante. Le 10 mars 2011, après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen le 15 février, le Conseil "Compétitivité" a adopté la décision d'autorisation en vue de créer une protection par brevet unitaire sur le territoire des 25 États membres participants. Le 19 mars 2011, le Parlement européen a approuvé le lancement de la coopération renforcée. Trois semaines plus tard, le 13 avril, la Commission a présenté deux propositions législatives, dont l'adoption permettrait à toute entreprise ou tout individu de protéger ses inventions par le biais d'un brevet européen unique, valable dans 25 États membres.

En tout premier lieu, la création d'un système de brevet véritablement unitaire permettrait de simplifier le système actuel, ce qui est plus que nécessaire. Les utilisateurs bénéficieraient d'une réduction allant jusqu'à 80 % de leurs charges administratives et des coûts liés aux brevets en Europe, ce qui améliorerait le fonctionnement et la protection de la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur et encouragerait l'innovation et l'entrepreneuriat.

La réticence des titulaires de brevets à obtenir une couverture à l'échelle de l'Union européenne s'explique principalement par les coûts élevés et la complexité de la validation des brevets européens dans plusieurs États membres. Ainsi, la validation totale (y compris les coûts directs de traduction et les coûts estimés tels que les honoraires d'agent de brevets et les frais de publication) d'un brevet européen d'une longueur type coûte entre 22 000 et 26 000 EUR pour une couverture à l'échelle européenne. Les chiffres indiquent que chaque année, dans tous les États membres de l'Union, les entreprises dépensent entre 205 et 230 millions d'EUR en traductions, validations et charges professionnelles. La création d'un brevet de l'Union européenne contribuera non seulement à réduire ces coûts, qui ne seront plus que de 680 EUR par brevet, mais aussi à créer des conditions plus favorables pour les

investissements en matière de recherche et de développement, ce qui facilitera la réalisation de l'objectif, inscrit dans la stratégie Europe 2020, de 3 % du PIB investis dans la R&D.

De surcroît, la proposition législative à l'examen, mettant en œuvre la procédure de coopération renforcée, et la proposition attendue de la Commission sur la création d'un système de règlement des litiges en matière de brevets européens, qui y est liée, apporteront la sécurité juridique qui fait cruellement défaut dans le domaine des brevets en Europe.

La proposition à l'examen est l'avancée la plus importante et la plus concrète vers la réalisation de cette étape longtemps attendue. Le Parlement européen défend farouchement la création d'un brevet véritablement européen depuis des années. Dans ce contexte, votre rapporteur pour avis salue vivement la proposition de la Commission, laquelle offre une solution équilibrée et réaliste, qui a déjà été largement approuvée par le Conseil.

À cette fin, votre rapporteur pour avis estime qu'il conviendrait de faire aboutir sans délai le subtil accord qui s'est dégagé, en apportant uniquement quelques modifications mineures pour améliorer encore la proposition, sans mettre à mal les avancées obtenues à ce jour.

Une de ces améliorations consisterait à dissocier l'effet unitaire de l'octroi de licences et celui de la limitation, du transfert, de la révocation ou de la résiliation des brevets européens: tandis que la délivrance, la résiliation, etc. d'un brevet devraient nécessairement concerner l'ensemble des États membres participants, l'octroi d'une licence pourrait être limité à certains États membres, si tel est le souhait de l'entreprise.

En outre, la proposition de la Commission reconnaît à juste titre l'importance d'un partenariat entre l'OEB et les services nationaux de la propriété industrielle (considérant 20), en particulier en ce qui concerne l'avantage que les petites et moyennes entreprises peuvent en retirer dans leurs activités en matière de brevets. À cet égard, votre rapporteur pour avis estime qu'un tel partenariat devrait être encouragé et que la Commission devrait être tenue informée de l'évolution de cette coopération par le biais de sa collaboration officielle avec l'OEB.

Enfin, et cet aspect n'est pas le moindre, il conviendrait de rappeler que tout droit conféré par un brevet européen à effet unitaire doit être pleinement compatible avec les droits conférés par les traités et la législation de l'Union.

En conclusion, il est essentiel que le Parlement, en sa qualité de colégislateur, soit tenu dûment informé de tous les aspects des obligations de la Commission à l'égard des législateurs en ce qui concerne le règlement à l'examen.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union établit un marché intérieur, œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et promeut **le** progrès scientifique et technique. La création des conditions juridiques permettant aux entreprises d'adapter leurs activités de fabrication et de distribution de produits au-delà de leurs frontières nationales et leur offrant un choix et des possibilités plus vastes contribue à la réalisation de ces objectifs. La protection d'un brevet unitaire dans le marché intérieur, ou du moins dans une grande partie de celui-ci, devrait figurer parmi les instruments juridiques à la disposition des entreprises.

Amendement

(1) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union établit un marché intérieur, œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et promeut **la diffusion d'informations relatives au** progrès scientifique et technique. La création des conditions juridiques permettant aux entreprises d'adapter leurs activités de fabrication et de distribution de produits au-delà de leurs frontières nationales et leur offrant un choix et des possibilités plus vastes contribue à la réalisation de ces objectifs. La protection d'un brevet unitaire dans le marché intérieur, ou du moins dans une grande partie de celui-ci, devrait figurer parmi les instruments juridiques à la disposition des entreprises.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il convient d'instituer cette protection par brevet unitaire en donnant un effet unitaire aux brevets européens après leur délivrance, en vertu du présent règlement

Amendement

(7) Il convient d'instituer cette protection par brevet unitaire en donnant un effet unitaire aux brevets européens après leur délivrance, en vertu du présent règlement

et en ce qui concerne les États membres participants. La principale caractéristique des brevets européens à effet unitaire doit être leur caractère unitaire, c'est-à-dire qu'ils doivent fournir une protection uniforme et produire les mêmes effets dans tous les États membres participants. En conséquence, un brevet européen à effet unitaire ne doit être limité, ***faire l'objet d'un contrat de licence***, transféré, révoqué ou s'éteindre que pour tous les États membres participants à la fois. Pour garantir une uniformité effective de la protection par brevet unitaire, seuls les brevets européens délivrés pour tous les États membres participants avec le même ensemble de revendications devraient se voir conférer un effet unitaire. ***Toutefois, pour garantir la sécurité juridique en cas de limitation ou de révocation pour cause d'absence de nouveauté conformément à l'article 54, paragraphe 3, de la CBE, la limitation ou la révocation d'un brevet européen à effet unitaire ne devrait être effective qu'en ce qui concerne le ou les États membres participants désignés dans la demande antérieure de brevet telle que publiée.*** Enfin, l'effet unitaire conféré à un brevet européen devrait avoir un caractère accessoire et cesser d'exister ou être limité dans la mesure où le brevet européen d'origine a été révoqué ou limité.

et en ce qui concerne les États membres participants. La principale caractéristique des brevets européens à effet unitaire doit être leur caractère unitaire, c'est-à-dire qu'ils doivent fournir une protection uniforme et produire les mêmes effets dans tous les États membres participants. En conséquence, un brevet européen à effet unitaire ne doit être limité, transféré ***ou*** révoqué ou ***ne*** s'éteindre que pour tous les États membres participants à la fois. ***Il devrait être possible pour un brevet européen à effet unitaire de faire l'objet d'un contrat de licence pour tout ou partie des territoires des États membres participants.*** Pour garantir une uniformité effective de la protection par brevet unitaire, seuls les brevets européens délivrés pour tous les États membres participants avec le même ensemble de revendications devraient se voir conférer un effet unitaire. Enfin, l'effet unitaire conféré à un brevet européen devrait avoir un caractère accessoire et cesser d'exister ou être limité dans la mesure où le brevet européen d'origine a été révoqué ou limité.

Justification

De fait, la délivrance et la résiliation d'un brevet européen à effet unitaire devraient concerner tous les États membres participants à la fois. En revanche, il devrait être possible de limiter l'octroi d'une licence à certains États participants.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les titulaires de brevets devraient payer une seule taxe annuelle commune pour les brevets européens à effet unitaire. Il convient que ces taxes soient progressives tout au long de la durée de la protection et couvrent, une fois ajoutées aux taxes à payer à l'Organisation européenne des brevets avant la délivrance, **tous** les coûts liés à la délivrance du brevet européen et à la gestion de la protection par brevet unitaire. Le niveau des taxes annuelles devrait être fixé de manière à favoriser l'innovation et la compétitivité des entreprises européennes. Il devrait également tenir compte de la taille du marché couvert par le brevet et être comparable au niveau des taxes annuelles nationales appliquées à un brevet européen moyen prenant effet dans les États membres participants au moment où le niveau des taxes annuelles est fixé pour la première fois **par la Commission**.

Amendement

(16) Les titulaires de brevets devraient payer une seule taxe annuelle commune pour les brevets européens à effet unitaire. Il convient que ces taxes soient progressives tout au long de la durée de la protection et couvrent, une fois ajoutées aux taxes à payer à l'Organisation européenne des brevets avant la délivrance, les coûts liés à la délivrance du brevet européen et à la gestion de la protection par brevet unitaire. Le niveau des taxes annuelles devrait être fixé de manière à favoriser l'innovation et la compétitivité des entreprises européennes **et tenir compte du statut et de la capacité de financement des micro, petites et moyennes entreprises**¹. Il devrait également tenir compte de la taille du marché couvert par le brevet et être comparable au niveau des taxes annuelles nationales appliquées à un brevet européen moyen prenant effet dans les États membres participants au moment où le niveau des taxes annuelles est fixé pour la première fois.

¹ *Conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).*

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les taxes annuelles devraient être

Amendement

(18) Les taxes annuelles devraient être

payées à l'Organisation européenne des brevets. La moitié du montant de ces taxes diminué des frais engagés par l'Office européen des brevets pour exécuter les tâches qui lui ont été confiées dans le domaine de la protection par brevet unitaire devra être répartie entre les États membres participants, lesquels devront l'utiliser à *des* fins liées aux brevets. La répartition devrait se faire sur la base de critères justes, équitables et pertinents, à savoir le niveau d'activité en matière de brevets et la taille du marché. Elle devrait garantir une compensation aux États qui ont une langue officielle autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets, dans lesquels l'activité en matière de brevets est particulièrement faible ou qui ont adhéré relativement récemment à l'Organisation européenne des brevets.

payées à l'Organisation européenne des brevets. La moitié du montant de ces taxes diminué des frais engagés par l'Office européen des brevets pour exécuter les tâches qui lui ont été confiées dans le domaine de la protection par brevet unitaire devra être répartie entre les États membres participants, lesquels devront l'utiliser ***pour l'application du présent règlement et à d'autres*** fins liées à ***l'innovation et*** aux brevets, ***notamment pour des services de conseil et d'aide aux petites et moyennes entreprises***. La répartition devrait se faire sur la base de critères justes, équitables et pertinents, à savoir le niveau d'activité en matière de brevets et la taille du marché. Elle devrait garantir une compensation aux États qui ont une langue officielle autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets, dans lesquels l'activité en matière de brevets est particulièrement faible ou qui ont adhéré relativement récemment à l'Organisation européenne des brevets.

Justification

Afin de veiller à ce que les taxes annuelles réparties servent les objectifs du règlement et le système de brevets amélioré en Europe, il convient de préciser à quelles fins les États membres participants peuvent les utiliser.

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de l'article 5, un brevet européen à effet unitaire ne peut être limité, ***faire l'objet d'un contrat de licence***, être transféré, révoqué ou s'éteindre que pour tous les États membres participants à la fois.

Amendement

Sans préjudice de l'article 5, un brevet européen à effet unitaire ne peut être limité, être transféré ***ou*** révoqué, ou ***ne*** s'éteindre que pour tous les États membres participants à la fois.

Justification

De fait, la délivrance et la résiliation d'un brevet européen à effet unitaire devraient concerner tous les États membres participants à la fois. En revanche, il devrait être possible de limiter l'octroi d'une licence à certains États participants.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un brevet européen à effet unitaire peut toutefois faire l'objet d'un contrat de licence pour tout ou partie des territoires des États membres participants.

Justification

De fait, la délivrance et la résiliation d'un brevet européen à effet unitaire devraient concerner tous les États membres participants à la fois. En revanche, il devrait être possible de limiter l'octroi d'une licence à certains États participants.

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Un brevet européen à effet unitaire produit ses effets sur le territoire des États membres participants le jour **de** la publication, par l'Office européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen dans le Bulletin européen des brevets.

1. Un brevet européen à effet unitaire produit ses effets sur le territoire des États membres participants le **quatorzième** jour **suivant** la publication, par l'Office européen des brevets, de la mention de la délivrance du brevet européen dans le Bulletin européen des brevets.

Justification

Cet amendement vise à prévoir une période de transition, dans les pays où le brevet européen en question entrera en vigueur, permettant raisonnablement de mener des recherches.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5

supprimé

Droits antérieurs

En cas de limitation ou de révocation pour cause d'absence de nouveauté conformément à l'article 54, paragraphe 3, de la CBE, la limitation ou révocation d'un brevet européen à effet unitaire ne devrait être effective qu'en ce qui concerne le ou les États membres participants désignés dans la demande antérieure de brevet telle qu'elle a été publiée.

Justification

Puisque la possibilité prévue par cet article n'existe plus depuis la modification de la convention sur le brevet européen en 2000, autant la supprimer du règlement à l'examen.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le brevet européen à effet unitaire confère à son titulaire **le** droit **d'empêcher** tout tiers, en l'absence de son consentement:

1. Le brevet européen à effet unitaire confère à son titulaire **un** droit **juridiquement exécutoire en vertu duquel il est illégal pour** tout tiers, en l'absence de son consentement:

Amendement 10

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le brevet européen à effet unitaire confère à son titulaire **le droit d'empêcher** tout tiers, en l'absence de son consentement, de fournir ou de proposer de fournir, dans les États membres participants, à toute personne autre que les parties habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre de cette invention qui se rapportent à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou est censé savoir que ces moyens sont aptes et destinés à mettre en œuvre cette invention.

Amendement

1. Le brevet européen à effet unitaire confère à son titulaire **un droit juridiquement exécutoire en vertu duquel il est illégal pour** tout tiers, en l'absence de son consentement, de fournir ou de proposer de fournir, dans les États membres participants, à toute personne autre que les parties habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre de cette invention qui se rapportent à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou est censé savoir que ces moyens sont aptes et destinés à mettre en œuvre cette invention.

Amendement 11

**Proposition de règlement
Article 8 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Les droits conférés par le brevet européen à effet unitaire ne s'étendent pas:

Amendement

Les droits conférés par le brevet européen à effet unitaire **respectent les droits conférés par les traités et par la législation de l'Union et** ne s'étendent pas:

Justification

Les droits conférés par les brevets européens à effet unitaire pourraient parfois entrer en contradiction avec d'autres domaines de la politique de l'Union européenne. Il est dès lors impératif de garantir leur compatibilité avec la législation de l'Union, comme le prévoit l'article 326 du traité FUE ("Les coopérations renforcées respectent les traités et le droit de l'Union").

Amendement 12

**Proposition de règlement
Article 8 – point b bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) à l'utilisation de matériel biologique à des fins d'obtention, de découverte et de création d'une nouvelle variété végétale;

Justification

Il importe de prévoir un privilège pour un certain nombre d'obteneurs afin d'assurer la liberté de la recherche sur le matériel biologique à des fins de création et de découverte d'une nouvelle variété végétale.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 8 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) aux actes couverts par le privilège des agriculteurs conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94, ***qui s'applique mutatis mutandis;***

h) à l'utilisation par un agriculteur du produit de sa récolte à des fins de reproduction ou de multiplication par lui-même dans sa propre exploitation si du matériel de reproduction végétale a été vendu à cet agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement, conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94;

Justification

En ce qui concerne le privilège des agriculteurs, il importe d'aligner la formulation employée pour la limitation à celle de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Amendement 14

Proposition de règlement Article 8 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) à l'utilisation par un agriculteur de bétail protégé à des fins agricoles, ***pour autant que les animaux*** d'élevage ou ***le matériel de reproduction animal aient été vendus*** à

i) à l'utilisation d'un animal ou d'un matériel de reproduction animale par un agriculteur à des fins agricoles, ***si du bétail*** d'élevage ou ***tout autre matériel de***

l'agriculteur ou commercialisés sous une autre forme par le titulaire du brevet ou avec son consentement; une telle utilisation comprend la fourniture de l'animal ou de tout autre matériel de reproduction animal aux fins de l'activité agricole de l'agriculteur, mais non la vente dans le cadre d'une activité de reproduction commerciale, ou aux fins de cette activité;

reproduction animale constituant ou contenant l'invention brevetée a été vendu à l'agriculteur par le titulaire du brevet ou avec son consentement. Toute vente réalisée dans le cadre ou dans le but d'une activité de reproduction commerciale n'est pas incluse.

Justification

En ce qui concerne le privilège des agriculteurs, il importe d'aligner la formulation employée pour la limitation à celle de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) et elles tiennent compte du statut et de la capacité de financement des petites et moyennes entreprises.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) tenir compte de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises telles que définies par la recommandation 2003/361/CE de la Commission;

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la taille du marché *exprimée en nombre d'habitants*;

Amendement

b) la taille du marché, *tout en veillant à ce qu'un montant minimum soit distribué à chaque État membre participant*;

Justification

Il pourrait s'avérer plus pratique de fonder la répartition des taxes annuelles entre États membres sur la taille du marché (non en fonction de la population, mais du marché couvert par le brevet), tout en veillant à ce que, d'une façon ou d'une autre, un montant minimum soit distribué à chaque État membre participant.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 18

Texte proposé par la Commission

La Commission coopère étroitement, dans le cadre d'un accord de travail, avec l'Office européen des brevets dans les domaines couverts par le présent règlement. Cette coopération englobe des échanges de vues réguliers sur le fonctionnement de l'accord de travail *et*, plus particulièrement, sur la question des taxes annuelles et de leur impact sur le budget de l'Organisation européenne des brevets.

Amendement

La Commission coopère étroitement, dans le cadre d'un accord de travail, avec l'Office européen des brevets dans les domaines couverts par le présent règlement. Cette coopération englobe des échanges de vues réguliers sur le fonctionnement de l'accord de travail, plus particulièrement sur la question des taxes annuelles et de leur impact sur le budget de l'Organisation européenne des brevets, *ainsi que sur la coopération entre l'Office européen des brevets et les services centraux de la propriété industrielle des États membres participants, en particulier concernant le soutien aux activités des petites et moyennes entreprises en matière de brevets.*

Justification

Comme l'évoque le considérant 20, il pourrait y avoir un net avantage à instaurer "un partenariat renforcé" entre l'OEB et les services centraux de la propriété industrielle au

niveau national, en particulier en ce qui concerne les activités des PME en matière de brevets. Une telle coopération devrait être encouragée et la Commission devrait être tenue informée dans le cadre de sa coopération avec l'OEB.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard **six ans** après le jour de la prise d'effet du premier brevet européen à effet unitaire sur le territoire des États membres participants, la Commission présente au Conseil un rapport sur le fonctionnement du présent règlement et, le cas échéant, lui soumet des propositions en vue de le modifier. Par la suite, la Commission présente tous les **six ans** des rapports sur le fonctionnement du présent règlement.

Amendement

1. Au plus tard **trois ans** après le jour de la prise d'effet du premier brevet européen à effet unitaire sur le territoire des États membres participants, la Commission présente au **Parlement européen et au** Conseil un rapport sur le fonctionnement du présent règlement et, le cas échéant, lui soumet des propositions en vue de le modifier. Par la suite, la Commission présente tous les **trois ans** des rapports sur le fonctionnement du présent règlement.

PROCÉDURE

Titre	Coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire
Références	COM(2011)0215 – C7-0099/2011 – 2011/0093(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 10.5.2011
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	ITRE 7.7.2011
Rapporteur(s) Date de la nomination	Alajos Mészáros 1.9.2011
Examen en commission	5.10.2011
Date de l'adoption	23.11.2011
Résultat du vote final	+: 45 -: 4 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Jean-Pierre Audy, Ivo Belet, Bendt Bendtsen, Jan Březina, Giles Chichester, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Vicky Ford, Adam Gierek, Norbert Glante, Robert Goebbels, Fiona Hall, Jacky Hénin, Edit Herczog, Kent Johansson, Romana Jordan Cizelj, Lena Kolarska-Bobińska, Béla Kovács, Philippe Lamberts, Angelika Niebler, Jaroslav Paška, Aldo Patriciello, Anni Podimata, Herbert Reul, Teresa Riera Madurell, Paul Rübig, Amalia Sartori, Francisco Sosa Wagner, Konrad Szymański, Patrizia Toia, Evžen Tošenovský, Ioannis A. Tsoukalas, Vladimír Urutchev, Kathleen Van Brempt, Alejo Vidal-Quadras, Henri Weber
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Francesco De Angelis, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Yannick Jadot, Ivailo Kalfin, Seán Kelly, Holger Krahmer, Werner Langen, Alajos Mészáros, Mario Pirillo, Vladimír Remek
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Cristian Silviu Buşoi, Anna Hedh